



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 04/09/2026 par laquelle LA ROCHE VENDEE CYCLISME Mr Arnaud FRAISSE demande L'AUTORISATION DE STATIONNER,
Parking de la Salle du Moulin, commune DOMPIERRE SUR YON,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Organisation d'une intervention « Savoir Rouler à Vélo » avec l'école Pierre Menanteau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver la sécurité et le passage des usagers de la dépendance domaniale.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Le pétitionnaire devra assurer la sécurité du chantier par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière délimitant l'emprise occupée
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

Le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en état, à l'identique, immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Implantation de la manifestation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, au moins un jour avant le début de chaque intervention, afin de procéder, si nécessaire, à la vérification de l'implantation.

L'autorisation d'occupation du parking de la salle du Moulin est accordée de **9h00 à 12h00**, aux dates suivantes :

- lundi 21 septembre 2026 ;
- vendredi 25 septembre 2026 ;
- lundi 28 septembre 2026 ;
- vendredi 2 octobre 2026 ;
- lundi 5 octobre 2026 ;
- vendredi 9 octobre 2026.

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour permettre la réalisation des séances « Savoir Rouler à Vélo » avec les élèves de l'école Pierre Menanteau.

Le bénéficiaire veillera à maintenir en permanence l'accès aux équipements et aux éventuels accès de secours et à ne pas gêner la circulation des autres usagers.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à DOMPIERRE SUR YON, le 8 septembre 2026
François GILET
Maire



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DOMPIERRE SUR YON, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de DOMPIERRE SUR YON.

URBA

De: COMMUNICATION
Envoyé: mardi 8 septembre 2026 11:10
À: URBA
Objet: Message site

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

your-name	Fraisse
your-email	arnaud.fraisse@rvc85.fr
your-adresse	
your-tel	0684312405
your-subject	Arrêté municipal
your-message	Bonjour, pour notre intervention Savoir Rouler à Vélo avec l'école l'utilisation du parking de la salle du Moulin de 9h à 12h sur les de Lundi 21 septembre Vendredi 25 septembre Lundi 28 septembre Vendredi 2 octobre Lundi 5 octobre Vendredi 9 octobre Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour de Cordialement Arnaud Fraisse, La Roche Vendée Cyclisme

Lauriane BOITE

Chargée de communication

Tel : 02 51 07 44 42 – 06 07 27 23 87



Mairie de Dompierre-sur-Yon

20 rue du Vieux Bourg
85170 – DOMPIERRE-SUR-YON

02 51 07 59 08

www.dompierre-sur-yon.fr

